



ORDONNANCE
 DU ROI,
 Concernant les *Maréchaussées*.

Du 27 Décembre 1769.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ ayant par son ordonnance du 25 février 1768, ordonné une augmentation de deux cents brigades dans les *Maréchaussées*: Et voulant qu'elles soient incessamment établies; jugeant aussi à propos de faire connoître ses intentions à ce sujet, & de rappeler dans une seule & même Ordonnance les différentes dispositions de celle du 25 février 1768, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES *Maréchaussées*, conformément à l'Édit du mois de mars 1720, continueront d'être du corps de la Gendarmerie,

*Les Maréchaussées
 du corps de la
 Gendarmerie.*

A

sous le commandement des sieurs Maréchaux de France, & jouiront des privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par le même édit, & autres édits, déclarations, arrêts & réglemens.

2.

*Leur composition,
services exigés
pour
y être admis.*

POUR fixer aux Maréchauffées, une composition convenable à leur établissement, & procurer en même temps des retraites & des récompenses aux Officiers, bas Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, il ne sera admis personne dans ce corps, qu'il n'ait auparavant servi dans les Troupes;

S A V O I R :

Les Prevôts généraux, au moins douze ans, dont quatre en qualité de Capitaine.

Les Lieutenans, huit ans, dont six en qualité de Lieutenant.

Les Exempts, douze ans, dont six en qualité de Quartier-maître, Porte-étendard, Porte-drapeau, ou huit en celle de Brigadier de Maréchauffée.

Les Brigadiers & Sous-brigadiers, douze ans, dont six en qualité de Fourrier, Maréchal-des-logis ou Sergent, ou huit ans comme Cavalier de Maréchauffée.

Les places de Cavaliers ne seront données qu'à des sujets de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sauront lire & écrire, & qui auront servi huit ans; ceux qui auront rempli deux engagemens seront préférés.

*Les Maréchaux
de France
présenteront
les sujets
pour les charges
de
Prevôts généraux
& de
Lieutenans.*

IL ne sera proposé par les sieurs Maréchaux de France, pour les charges de Prevôts généraux & de Lieutenans, aucun sujet qu'il n'ait auparavant servi pendant le temps & dans les grades prescrits par l'article précédent; & afin que Sa Majesté soit en état de choisir les plus capables d'en être pourvus, Elle entend que tous ceux qui en seront susceptibles, lui soient présentés par lesdits sieurs Maréchaux de France, sans qu'ils soient tenus de se borner au nombre de trois sujets, qui étoit fixé par l'ordonnance du 19 avril 1760, à laquelle Sa Majesté déroge en tant que de besoin.

3

4.

LES provisions de Prevôts généraux & de Lieutenans, seront expédiées par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, conformément à la Déclaration du 25 février 1768; & les nouveaux pourvus continueront de se présenter aux sieurs Maréchaux de France, pour prendre leur attache, & se faire recevoir ensuite au siège de la Connétablie, en la manière accoutumée.

Provisions.

5.

LES commissions des Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, seront pareillement expédiées par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les présentations des Prevôts généraux, ou les certificats de service & attestations de bonne conduite, qui auront été délivrés par les Inspecteurs & Commandans des corps, en faveur des sujets qui se seront comportés de façon à mériter des places dans la Maréchaussée, & qui auront les qualités & les services requis par l'article 2; & à cet effet il en sera adressé des états par lesdits Inspecteurs, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Commissions & Présentations aux places.

6.

LES Prevôts généraux auront rang de Lieutenans-colonels de Cavalerie; les Lieutenans, de Capitaines; & les Exempts, de Lieutenans; les Brigadiers & Sous-brigadiers, de Maréchaux-des-logis de la classe intermédiaire; & les Cavaliers, de bas Officiers: & lorsqu'ils auront vingt années de service, dont dix dans ces grades, & seront hors d'état de les continuer, ils obtiendront les retraites à l'Hôtel royal des Invalides, affectées auxdits grades.

Rangs & Retraites aux Invalides.

7.

LES Prevôts généraux feront tous les ans la revue des brigades de leurs compagnies, à l'effet de voir les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers; de s'informer si le service se fait exactement, & d'examiner si les chevaux, armes & équipages sont en bon

Revue d'inspection des Prevôts généraux.

état; de laquelle revue ils enverront un double certifié par eux, aux sieurs Maréchaux de France, & un autre au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

8.

*Revue
d'inspection
des Lieutenans.*

LES Lieutenans feront tous les trois mois la visite des brigades qui composent leur département, en se transportant dans chacune des résidences; ils y passeront en revue les Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers; feront l'inspection des chevaux, armes & équipages, & dresseront des états de leurs observations, dont ils adresseront un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & un autre au Prevôt général.

9.

*Inspection
des Brigades
par les
Commandans.*

LES Exempts, Brigadiers & Sous-brigadiers feront au moins une fois par semaine, l'inspection des Cavaliers & chevaux de leur brigade, ainsi que de l'habillement, armement & équipement; ils en rendront compte à leurs Lieutenans, lesquels seront tenus d'en informer les Prevôts généraux.

10.

*Les
Commissaires
des guerres
chargés
des revues de
subsistance.*

ORDONNE Sa Majesté que les revues de subsistance des compagnies de Maréchaussée, soient faites, à commencer du 1.^{er} Janvier 1770, par les Commissaires des guerres employés dans les provinces, sous les ordres des Intendans & Commissaires départis, conformément à ceux qui leur seront adressés par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

11.

*Ces revues faites
tous les
quatre mois.*

EN conséquence de ces ordres, les Commissaires des guerres se transporteront tous les quatre mois dans les endroits désignés à cet effet dans chaque département, pour faire la revue des brigades qui y seront assemblées par les ordres du Prevôt général, lequel informera le Commandant de la province, de l'avis qui lui sera donné par le Commissaire des

guerres, du jour où il devra se rendre dans chacun des lieux d'assemblée.

12.

LES Commissaires des guerres emploieront dans leurs états de revue, tous les Officiers & Cavaliers, & feront mention de ceux qui seront présens, de même que des absens, & pour quelle cause; ils marqueront également les chevaux qui existeront, & les signaleront dans chacune de leurs revues, desquelles ils adresseront une copie au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & une autre à l'Intendant de la province, ainsi qu'un extrait au Trésorier général des Maréchaussées en exercice, auquel ils joindront les extraits mortuaires, qu'ils se feront délivrer en bonne forme, des Officiers & Cavaliers qui seront morts.

*Présens
& absens
distingués.*

Chevaux signalés.

13.

LES Prevôts généraux, Lieutenans, Commandans de Brigade & Cavaliers, ne pourront sortir de la généralité où ils seront en résidence, sans un congé de la Cour, qui sera demandé par les Prevôts généraux, lesquels pourront néanmoins permettre aux Officiers & Cavaliers de leurs compagnies, de s'absenter de leurs districts pour vaquer à leurs affaires, dans l'étendue desdites généralités; ce dont ils informeront le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ainsi que le Commandant de la province.

Congés.

14.

IL sera fait tous les ans une revue d'inspection de chacune des compagnies de Maréchaussée, département par département, & les Inspecteurs se rendront à cet effet dans les généralités qui leur auront été désignées, pour passer en revue les Prevôts généraux, leurs Lieutenans, les Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers; ils seront accompagnés dans leur inspection par chaque Prevôt général, dans l'étendue de son département, & ils adresseront un double de leurs

*Reviues
des Inspecteurs.*

revues aux sieurs Maréchaux de France, & un autre au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; le tout conformément aux instructions qui leur seront expédiées chaque année.

15.

*Les Inspecteurs
choisis parmi les
Prevôts généraux.*

VEUT Sa Majesté que les Inspecteurs continuent d'être choisis parmi les Prevôts généraux; & afin qu'ils puissent donner les soins nécessaires pour faire leurs revues avec toute l'attention & l'exactitude qu'elle attend d'eux, ils se démettront de leur charge de Prevôt général, aussitôt qu'ils auront été nommés Inspecteurs; se réservant au surplus Sa Majesté de fixer les appointemens desdits Inspecteurs.

16.

*Les Maréchauffées
ne seront détournées
de leurs fonctions,
sous aucun prétexte.*

SA MAJESTÉ voulant que les Maréchauffées ne soient occupées que du soin de remplir les différens points de leur service, défend qu'elles en soient détournées pour quelque cause que ce puisse être; & leur enjoint de s'abstenir dorénavant de faire aucun commerce, ni d'exercer aucune profession ou métier: Veut pareillement qu'elles soient tenues de se porter par-tout où le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique exigera leur présence, & d'exécuter tous les ordres de Sa Majesté qui leur seront notifiés; comme aussi de se conformer aux ordres des Gouverneurs & Commandans dans les provinces.

*Ordres
à exécuter.*

17.

*Autres ordres;
Requisitions
auxquels elles
seront tenues
de déférer.*

LES Maréchauffées exécuteront pareillement les ordres des Premiers Présidens & Procureurs généraux, pour ce qui concerne le bien de la Justice & de la Police générale, conformément à l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1724; de même que ce qui leur sera prescrit, au nom & pour le service de Sa Majesté, par les Intendans des provinces & généralités, ainsi que toutes les requisitions qui leur seront données par écrit de la part des Juges, pour mainforte & exécution de leurs décrets & sentences.

LES Maréchaussées rendront des honneurs au Roi, à la Reine, à la Famille royale, aux Princes du Sang & légitimés de France, & aux Maréchaux de France.

19.

IL en fera également rendu à Monf. le Chancelier, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 janvier 1760, ainsi qu'aux Ministres & Secrétaires d'État, sur les ordres & l'avis qui en feront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

20.

LE jour de l'entrée & réception des Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans dans les provinces, les Prevôts généraux monteront à cheval à la tête des brigades établies dans les villes où se feront lesdites entrée & réception; & lors de leurs visites dans les provinces de leur commandement, les brigades qui seront établies à portée de leur route monteront à cheval pour se trouver sur leur passage, & leur rendre les honneurs.

21.

LORS de la rentrée des Cours & autres cérémonies publiques, le Prevôt général, ou, en son absence, l'Officier qui commandera, fera trouver auxdites cérémonies, à l'heure qui lui sera indiquée par le Premier Président, ou celui qui présidera la compagnie, les brigades établies dans les villes où résident lesdites Cours, afin d'obvier à tous désordres, lequel détachement sera aux ordres d'un Lieutenant lorsqu'il en résidera dans lesdites villes, le tout conformément à l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1724.

22.

LORS des tournées des Intendans & Commissaires départis dans les généralités, pour la répartition des Impôts, les brigades établies dans les villes où ils séjourneront, monteront à cheval pour se trouver sur leur passage, le jour de leur départ desdites villes, à l'heure qui leur sera donnée par lesdits Intendans.

*Honneurs
à rendre.*

*Devoir des
Maréchaussées
lors de la rentrée
des Cours.*

*Ce qu'elles
auront à faire
lors des tournées
des Intendans.*

Augmentation
de traitement.

SA MAJESTÉ étant informée de l'impossibilité où se trouvent les Maréchauffées, de remplir les différentes parties de leur service, à cause des frais qu'elles leur occasionnent, & auxquels leurs appointemens ne peuvent suffire; étant cependant de la plus grande importance qu'aucun des objets qui intéressent la sûreté & la tranquillité publique de son royaume ne soit négligé; & voulant procurer à ses sujets tous les secours qu'ils doivent attendre des Maréchauffées, Sa Majesté a jugé à propos d'augmenter le traitement des Officiers & Cavaliers, afin de leur faciliter les moyens de remplir toutes leurs fonctions avec la plus grande exactitude.

Appointemens

EN conséquence, Sa Majesté a réglé aux Officiers & Cavaliers de Maréchauffée, les gages, appointemens & solde ci-après; savoir,

OFFICIERS SUPÉRIEURS.

Aux Prevôts généraux, dont la finance des charges est de quarante mille livres, douze cents livres de gages & deux mille huit cents livres d'appointemens par an 4000^l

des Prevôts
généraux.

Aux Prevôts généraux, dont la finance des charges est de trente mille livres, neuf cents livres de gages & deux mille cent livres d'appointemens par an 3000.

Des
Lieutenans.

Aux Lieutenans, dont la finance des charges est de quinze mille livres, quatre cents cinquante livres de gages & mille cinquante livres d'appointemens par an 1500.

COMMANDANS DE BRIGADE ET CAVALIERS.

Des
Commandans
de brigade
& Cavaliers.

	Par jour.	Par mois.	Par an.
Aux Exempts.	25 ^l	37 ^l 10 ^l	450 ^l
Aux Brigadiers.	20.	30. "	360.
Aux Sous-brigadiers	18.	27. "	324.
Aux Cavaliers.	15.	22. 10.	270.

Indépendamment de ces appointemens, Sa Majesté accorde pour l'entretien du cheval & des équipages; savoir,

*Entretien
du cheval
& des
équipages.*

Aux Exempts, trente livres; & aux Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, chacun vingt livres, qui leur seront payées en même temps que la solde.

Quant aux Trompettes, il ne sera rien innové à leur traitement, qui demeurera fixé en tout à cinq cents livres.

Trompettes.

25.

LE fourrage sera payé aux Commandans de brigade & Cavaliers, d'après l'estimation qui en sera faite tous les ans, dans les lieux de leur résidence, sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, laquelle ration sera composée de quinze livres de foin, cinq livres de paille & huit livres d'avoine, ou les deux tiers du boisseau de Paris: Sa Majesté fera également payer le fourrage aux Prevôts généraux & Lieutenans, à raison de cinq cents livres par an pour chaque Prevôt général, & de deux cents cinquante livres pour chaque Lieutenant.

Fourrages.

26.

VEUT aussi Sa Majesté que le logement soit fourni aux Commandans de brigade & Cavaliers, de même que les écuries pour leurs chevaux, & les greniers pour les fourrages, ainsi qu'il en est usé pour toutes les Troupes qui sont en quartiers ou en garnison dans les provinces; & qu'il soit payé par an par lesdites provinces, pour tenir lieu de logement; à chaque Prevôt général, cinq cents livres; & à chaque Lieutenant, deux cents cinquante livres. Veut pareillement Sa Majesté, que dans les résidences, où au lieu du logement chez les habitans, il sera fourni une caserne, elle soit composée d'un nombre de chambres suffisant pour loger les Commandant & Cavaliers; d'écuries assez vastes pour contenir deux chevaux de plus que ceux de la brigade, pour les Cavaliers étrangers; & de greniers pour la provision de fourrage, au moins d'une année.

Logemens.

27.

INDÉPENDAMMENT des appointemens qui ont été réglés par l'article 24, aux Exempts, Brigadiers,

*Masses
d'habillement
& de remonte.*

Sous-brigadiers & Cavaliers, il fera établi deux MASSES ; l'une pour l'habillement , & l'autre pour la remonte desdits Officiers & Cavaliers, à raison ; savoir,

Pour les Exempts, de quatre-vingts livres pour l'habillement, & de trente-cinq livres pour la remonte, ci..... 115^l

Pour les Brigadiers, de soixante livres pour l'habillement, & de trente livres pour la remonte, ci..... 90^l

Pour les Sous-brigadiers, de quarante-huit livres pour l'habillement, & de trente livres pour la remonte, ci..... 78^l

Et pour les Cavaliers, de quarante livres pour l'habillement, & de trente livres pour la remonte, ci..... 70^l

Veut Sa Majesté que les fonds desdites MASSES, soient toujours payés sur le pied complet, à commencer du 1.^{er} janvier 1770, & qu'ils restent entre les mains des Trésoriers généraux des Maréchaussées, afin d'être employés par eux suivant les ordonnances qui seront expédiées à cet effet par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

28.

*Défenses
de se défaire
des chevaux
sans permission.*

AU moyen de la Masse qui sera établie au 1.^{er} janvier 1770, pour la remonte des Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, il leur est expressement défendu de se défaire de leurs chevaux, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans une permission du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre: comme aussi veut Sa Majesté, que lesdits Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, qui, lors de la publication de la présente ordonnance, se trouveront démontés, aient à se pourvoir à leurs frais de chevaux, sous peine d'être privés de leurs emplois; voulant Sa Majesté que les fonds de la Masse ne soient employés au paiement des chevaux, qu'à compter du 1.^{er} juillet 1770.

29.

*Remplacement
des chevaux ;
Prix
de leurs achats
constatés.*

LES Prevôts généraux veilleront à ce que les chevaux qui viendront à manquer dans leurs compagnies, soient incessamment remplacés; ils ordonneront en conséquence

aux Commandans de brigade & Cavaliers qui seront démontés, de se pourvoir sans délai de chevaux & de les présenter au Lieutenant de leur département, pour qu'il les examine & en donne son certificat de réception, dans lequel il sera fait mention du signalement, ainsi que du prix desdits chevaux, qui sera constaté par un écrit signé, tant desdits Commandans & Cavaliers, que de ceux de qui ils les auront achetés; lesquels certificats seront envoyés par le Lieutenant au Prevôt général, afin qu'il fasse délivrer sur ses mandemens, par le Trésorier des Maréchaussées, la moitié de la somme convenue; le restant devant être acquitté sur les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les comptes rendus par lesdits Prevôts généraux.

30.

IL ne sera reçu aucun cheval au-dessous de quatre ans ni au-dessus de huit, & ils seront de la taille des chevaux de Dragons: ordonnant Sa Majesté aux Prevôts généraux & Lieutenans, d'y tenir la main avec la plus grande exactitude; les Inspecteurs seront seuls autorisés à réformer les chevaux.

*Âge & taille
des chevaux.*

31.

LA Masse établie pour la remonte des chevaux, ayant pour objet de mettre en réserve les sommes que les Commandans de brigade & Cavaliers auroient dû ménager tous les ans sur leurs appointemens, pour pourvoir au remplacement de leurs chevaux; entend Sa Majesté, que lorsque l'un d'eux viendra à perdre son cheval, soit par mort, soit par réforme, il supplée de ses deniers, ou par une retenue qui sera faite sur ses appointemens, à ce qui manquera à sa masse de remonte pour payer son nouveau cheval. Sa Majesté voudra bien au surplus accorder en gratification à ceux desdits Commandans de brigade & Cavaliers qui auront conservé leurs chevaux dix années, l'excédant de leur Masse, à compter de ce terme.

*Comment payés
par la Masse
des remontes.*

*Gratifications
à ceux qui les
conserveront.*

*Achat
des fourrages.*

L'ACHAT des fourrages se fera tous les ans en commun, par le Commandant & les Cavaliers des brigades, dans la saison convenable à cet approvisionnement; & chaque Commandant formera pour lors un état détaillé du prix du foin, de la paille & de l'avoine, dont il fera trois copies qui seront signées de lui & de ses Cavaliers, & qu'il fera ensuite viser par le Subdélégué, le Maire ou le Syndic; il en enverra une au Lieutenant de son département, & les deux autres au Prevôt général, qui, après s'être assuré de la fourniture des fourrages, en fera payer comptant la moitié du prix par le Trésorier des Maréchauffés dans sa généralité, sur ses mandemens, & adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un des états qui lui auront été envoyés par les Commandans de brigade, lesquels seront tous certifiés par lui, afin qu'il soit donné des ordres pour l'entier payement de ces fourrages.

*Époque
du nouveau
traitement.*

VEUT Sa Majesté que les Officiers & Cavaliers jouissent de leur nouveau traitement, & que le logement & le fourrage soient fournis à compter du 1.^{er} Janvier prochain, d'après les revues des Commissaires des guerres.

*Établissement
de deux cents
brigades
d'augmentation.*

LES deux cents brigades, dont Sa Majesté a ordonné l'augmentation, seront établies à compter du 1.^{er} Janvier 1770, distribuées dans les provinces & généralités, & incorporées dans les compagnies de Maréchauffée, conformément aux états que Sa Majesté se propose d'arrêter d'après l'étendue des départemens des dites compagnies.

SA MAJESTÉ voulant, indépendamment de cette augmentation, multiplier encore les résidences des

Maréchauffées, afin qu'elles puissent se porter avec la plus grande promptitude dans tous les endroits où il sera question de rétablir la sûreté & la tranquillité publique, ou d'empêcher qu'il ne se commette des désordres, ordonne que, pour remplir ces objets & faciliter la communication que lesdites Maréchauffées doivent avoir entr'elles, les brigades qui avoient toutes été composées jusqu'à présent d'un Commandant & de quatre Cavaliers, auront, à compter du 1.^{er} Janvier 1770, une composition différente, en sorte que celles commandées par des Exempts seront de quatre Cavaliers, celles des Brigadiers de trois, & celles des Sous-brigadiers de deux.

*Brigades
de cinq,
de quatre &
de trois hommes;*

36.

IL sera formé à chacune de ces brigades, des districts proportionnés au nombre d'hommes dont elles seront composées; elles entretiendront une correspondance continuelle entr'elles, & il sera incessamment établi par les Prevôts généraux, chacun dans leur département, des endroits, pour servir de rendez-vous aux correspondances, & auxquels les Commandans & Cavaliers seront tenus de se rendre au moins une fois par semaine, à l'effet de se communiquer les objets intéressans de leur service.

*Formation
de leurs districts,
correspondances
entr'elles.*

37.

LES brigades ainsi composées, étant distribuées dans un plus grand nombre de résidences, Sa Majesté entend que les tournées journalières se fassent avec la plus grande exactitude, tant dans les paroisses, que sur les grands chemins & routes de traverse, & qu'elles s'informent exactement de tous les objets qui peuvent intéresser le bon ordre & la tranquillité publique. Ordonne en même temps Sa Majesté aux Commandans & Cavaliers, de dresser des procès-verbaux de tous les faits qui auront rapport à ces objets, & qui parviendront à leur connoissance; de les déposer aux Greffes de leur département, & de se faire donner des certificats par les Maires & Syndics, afin de justifier de leur service, dont il sera rendu compte par le Lieutenant au Prevôt général, qui en

*Tournées
journalières;
procès-verbaux
en conséquence.*

informera tous les mois le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ainsi que de l'exactitude des brigades à entretenir leurs correspondances.

38.

*Brigades
à rassembler;
par qui
commandées.*

DANS les circonstances où le service exigera le concours de plusieurs brigades, le Prevôt général ou son Lieutenant, feront assembler celles qui seront nécessaires pour réprimer les désordres; dans les cas pressans & de flagrant délit, le Commandant de la brigade dans le district de laquelle ils auront lieu, pourra requérir l'assistance des brigades voisines, lesquelles seront tenues de se rendre sur le champ aux lieux qui leur seront indiqués; les brigades assemblées seront aux ordres du Commandant supérieur en grade, ou plus ancien de commission, lequel répondra de leur service vis-à-vis du Prevôt général & de son Lieutenant.

39.

*Escortes
& conduites.*

LES escortes & conduites seront relevées de brigade en brigade, & les Commandans, ainsi que les Cavaliers qui en seront chargés, en répondront; ils se donneront en conséquence réciproquement des certificats de la remise qui leur aura été faite.

40.

Uniforme.

L'HABIT sera de drap bleu, collet de même couleur, revers & paremens de drap écarlate, doublure de serge ou cadis rouge; chaque revers sera garni de six agrémens en galon d'argent, de six lignes de large, chaque parement de trois & le dessous des revers de chaque côté de l'habit, de deux.

Il y aura sur chaque habit dix-huit gros boutons argentés, de forme plate, & douze petits, dont six à chaque côté du revers; les poches seront en travers; l'épaulette sera d'un galon d'argent de douze lignes.

La veste sera en drap couleur de chamois, doublée de serge ou cadis blanc, & garnie de seize petits boutons; les poches ouvertes, sans patte, & fermées avec un bouton au milieu.

Surtout.

Le surtout sera également de drap bleu, parement de même couleur, avec un petit collet montant, poches en travers, & garni de gros boutons plats pareils à ceux de l'habit; les paremens & le collet seront bordés d'un galon d'argent de six

lignes, & l'épaulette fera en galon d'argent de douze lignes; la veste en forme de gillet fera de drap chamois.

Le manteau fera de drap bleu, parementé de serge ou de cadis rouge.

Le chapeau bordé d'un galon d'argent de vingt lignes de large, cocarde de basin blanc.

*Menues
fournitures.*

Cravate de velours de coton noir à boucle.

Les cheveux feront liés en queue avec une rosette noire.

Indépendamment des fournitures ci-dessus, que Sa Majesté fera délivrer sur le fonds de la Masse de l'habillement, les Cavaliers feront tenus de se fournir à leurs frais d'une culotte de peau de dain, d'une paire de gants chamois, & de manchettes de bottes de toile blanche avec cinq boutonnières.

*Partie
d'habillement
aux frais
des Cavaliers.*

La bandoulière fera de buffle jaune, de trois pouces & demi de large, & de quatre pieds six pouces de long, bordée de chaque côté d'un galon d'argent de quinze lignes de large, & les deux bouts feront garnis de plaques de fer poli, auquel fera attaché le porte-mousqueton.

Équipement.

Le ceinturon de buffle jaune, de quatre pieds de long & de trente lignes de large, garni d'une plaque en métal blanc pour couvrir l'agraffe; il y sera ajouté un pendant de buffle pour porter la bayonnette; les deux petites courroies qui portent le sabre feront de quinze lignes de large avec chacune une petite boucle de cuivre carrée; le ceinturon sans bordé sera porté sur la veste.

Le cordon de sabre, en fil blanc, fera à un seul gland.

Les Cavaliers s'entretiendront de bottes molles de cuir de veau fort, dont la genouillère sera de même cuir formée par la longueur de la tige.

Les Cavaliers feront armés d'un mousqueton & d'une bayonnette; d'une paire de pistolets de neuf pouces de longueur seulement, afin qu'ils puissent leur servir en même-temps de pistolets de poches, & d'un sabre à garde de cuivre, couvert de deux branches.

Armement.

La housse fera de drap bleu, bordée d'un galon de fil blanc de quinze lignes de large; les chaperons à calotte de même drap, feront bordés d'un galon pareil, & doublés d'un cuir de veau, afin qu'en retournant les chaperons ils puissent couvrir les pistolets.

*Équipage
du cheval.*

Les fontes en cuir rouge de la longueur & proportion des pistolets.

Les boffettes de cuivre.

Chaque Cavalier aura un porte-cartouche percé de neuf coups, de forme concave, qui sera attaché au-devant de la fonte droite des pistolets.

Le ruban pour la queue du cheval sera en laine écarlate.

*Partie dudit
équipage,
aux frais
des Cavaliers.*

Outre les objets ci-dessus, que Sa Majesté fera fournir, les Cavaliers se pourvoiront, à leurs frais, d'une selle, qui sera de cuir noir à quartiers carrés, & d'une bride & bridon, pareillement de cuir noir.

*Distinction
des grades.*

L'habit du Sous-brigadier sera le même que celui du Cavalier; il sera de plus garni à chacune des poches de trois agrémens semblables à ceux des revers, d'un petit écusson en galon au bas de la taille par-derrière, & les paremens seront bordés d'un galon de six lignes.

Le surtout sera aussi comme celui du Cavalier, & aura un galon d'argent de douze lignes de large sur les paremens.

Le Brigadier aura deux galons de six lignes sur chacun des paremens de l'habit, & deux de douze lignes sur le surtout.

L'habit de l'Exempt sera en drap d'Elbeuf, & aura les mêmes agrémens que celui du Brigadier; il sera de plus bordé en plein d'un galon de six lignes, ainsi que les revers, le tour & le dessous de la patte des poches, les paremens & le collet.

La veste bordée d'un pareil galon, sera de drap d'Elbeuf, couleur de chamois, ainsi que la culotte.

Le surtout pareillement en drap d'Elbeuf, sera bordé d'un galon de six lignes.

L'habit du Lieutenant aura le même nombre d'agrémens que celui des Exempts: mais le bordé des revers & des agrémens sera d'un galon de six lignes, à crête d'un côté, ainsi que celui du collet; & le surplus de l'habit sera bordé d'un galon d'un pouce de large, pareillement à crête d'un côté.

La veste en drap couleur de chamois, sera bordée d'un pareil galon.

Le surtout & la seconde veste seront bordés d'un galon de douze lignes, sans crête.

L'habit du Prevôt général sera de même que celui du Lieutenant quant aux revers, paremens & collet; & le surplus sera galonné à la Bourgogne, au moyen d'un bordé de six lignes, à crête d'un côté, & d'un galon d'un pouce à crête des deux côtés.

La veste sera galonnée à la Bourgogne comme l'habit.

Le surtout sera galonné en plein à la Bourgogne, avec un bordé de six lignes & un galon d'un pouce, sans crête; la seconde veste sera galonnée de même.

Les Prevôts généraux porteront à gauche une épaulette ornée de franges à graines d'épinars, comme les Lieutenans-coloneis de Cavalerie.

Les Lieutenans, une épaulette à franges, sans graines d'épinars, comme les Capitaines.

Les Exempts, une épaulette, fond argent, losangée de soie écarlate, comme les Lieutenans.

Les Brigadiers & Sous-brigadiers la porteront en soie écarlate liférée d'argent.

Les cordons de sabre, à un seul gland, seront conformes aux épaulettes affectées à chaque grade.

Le ceinturon des Prevôts généraux, des Lieutenans & des Exempts, sera bordé de deux galons de six lignes de large chacun, de même dessin que celui de leur habit.

La housse & les chaperons à calotte, des Exempts, seront bordés d'un galon d'argent d'un pouce de large, du même dessin que celui de l'habit.

Ceux du Lieutenant, d'un galon de dix-huit lignes de large, à crête d'un côté comme celui de l'habit.

Et ceux du Prevôt général, seront galonnés à la Bourgogne d'un bordé d'un pouce de large, à crête d'un côté; & d'un galon de deux pouces, à crête des deux côtés, pareillement du dessin de ceux de l'habit.

Les Prevôts généraux, Lieutenans & Exempts, seront armés d'un sabre à garde de cuivre doré; & de deux pistolets de la même longueur que ceux des Cavaliers.

Les Brigadiers & Sous-brigadiers auront un sabre & des pistolets semblables à ceux des Cavaliers.

Seront tenus au surplus lesdits Exempts, Brigadiers & Sous-brigadiers, de s'entretenir à leurs frais de culottes uniformes, de gants, bottes molles, manchettes de bottes, selles, brides & bridons, le tout ainsi qu'il est réglé pour les Cavaliers, Sa Majesté n'entendant pas faire fournir ces objets.

Les Commandans de brigade tenus de se fournir des mêmes parties d'habillement, &c. que les Cavaliers.

L'uniforme des Inspecteurs sera brodé en argent, d'un dessin qui imitera les agrémens & les bordé & galon de l'habit des Prevôts généraux; ils porteront les épaulettes affectées au grade dont ils auront le brevet.

Uniforme des Inspecteurs.

SA MAJESTÉ défend très-expressément aux Prevôts

*Défenses
de rien changer
à l'uniforme.*

généraux, de faire le moindre changement à l'uniforme qu'Elle leur a ci-dessus réglé, & de souffrir qu'il en soit fait aucun par les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, tant à leur habillement qu'à leur équipement, armement & équipage de leurs chevaux; voulant Sa Majesté que les Inspecteurs généraux y veillent avec la plus grande attention, & rendent compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des innovations qui pourroient avoir lieu à cet égard.

41.

VEUT au surplus Sa Majesté, que les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, se conforment exactement aux édits, déclarations & réglemens concernant leurs fonctions, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, à ses Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces du royaume, aux Inspecteurs généraux, Colonels & Commandans de ses Troupes, aux Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces, aux Commissaires des guerres & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête des compagnies de Maréchaussée lors de la première revue des Inspecteurs, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-sept décembre mil sept cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.